



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Lille, le 22 mai 2015

Le Recteur de l'Académie
Chancelier des Universités

à

- Mesdames et Messieurs les Directeurs d'école
S/c de Mesdames et Messieurs les IEN CCPD
- Mesdames et Messieurs les Chefs
d'établissement du second degré public
- Mesdames et Messieurs les Médecins de l'EN
- Mesdames et Messieurs les IEN
- Mesdames les Médecins conseillers techniques
départementaux

S/c de Messieurs les Inspecteurs d'Académie
Directeurs académiques des services de l'Education
nationale du Nord et du Pas-de-Calais

- Mesdames et Messieurs les Directeurs
d'établissement du 1^{er} et 2nd degrés privés

Rectorat

bureau ASH

SANSEN Joël
IEN ASH
conseiller technique
auprès du Recteur

service Médical

WEENS Brigitte
Médecin
conseiller technique
auprès du Recteur

Réf : JS/BW/AG

Téléphone
03.20.15.66.87.
03.20.15.60.84.

Fax
03.20.15.65.37.

Courriel
ash.rectorat@ac-lille.fr
ce.sermed@ac-lille.fr

Cité académique
Guy Debeyre
20 rue Saint Jacques
BP 709
59 033 LILLE Cedex

Objet : Prise en compte des troubles des apprentissages :

- Mise en place du Plan d'Accompagnement Personnalisé : PAP
- Saisine du CRDTA et de l'unité diagnostique du GHICL

Textes de référence : - Loi n°2013-595 du 8 juillet 2013
- Décret n°2014-1377 du 18 novembre 2014
- Circulaire n°2015-016 du 22 janvier 2015

La Loi du 8 Juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'Ecole de la République rappelle, dans son article 2, que le service public de l'éducation «reconnait que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser» et qu'il «veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction».

Au delà du simple accueil de la diversité des élèves (mission pour laquelle notre système éducatif a beaucoup progressé ces dernières années), l'inclusion scolaire de tous suppose la nécessaire prise en compte des besoins éducatifs particuliers de chacun (objectif repris dans le cadre de l'axe 1- 4 de notre projet académique «améliorer la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers»).

Le Décret du 18 Novembre 2014 précise les modalités d'accompagnement pédagogique à mettre en œuvre.



Il stipule notamment que les élèves dont les difficultés scolaires résultent d'un trouble des apprentissages peuvent bénéficier d'un Plan d'Accompagnement Personnalisé (PAP).

La présente note a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de ce nouvel outil dans notre Académie ainsi que les modalités de recours à l'expertise de certains centres diagnostics : CRDTA (Centre Régional de Diagnostic des Troubles des Apprentissages) et l'unité neuro-pédiatrique St Vincent de Paul du groupe hospitalier de l'institut catholique de Lille (GHICL).

I. Plan d'Accompagnement Personnalisé : P.A.P.

Public concerné :

Les troubles des apprentissages doivent être distingués de la « simple difficulté ». Cette dernière est en effet inhérente à tout processus d'apprentissage et il appartient à chaque enseignant dans sa classe, et aux équipes pédagogiques, de mettre en œuvre des dispositions appropriées pour venir en aide aux élèves, en tant que de besoin.

Certains élèves, bien que d'intelligence normale et normalement scolarisés, présentent toutefois des difficultés sévères et durables qui persistent malgré une pédagogie adaptée et/ou la mise en place éventuelle d'un PPRE ou d'un aménagement pédagogique particulier..

L'hypothèse peut alors être émise, en l'absence de déficience sensorielle, que ces difficultés tirent leur origine d'anomalies du développement des fonctions cognitives classées dans les « troubles des apprentissages (cf. définition Eduscol août 2012).

Ces troubles, ainsi définis, ne résultent :

- ni d'une mauvaise formation scolaire,
- ni d'un contexte familial défaillant,
- ni d'un manque d'investissement dans les apprentissages.

Ils peuvent toucher indifféremment tous les milieux sociaux.

Ils requièrent ainsi une prise en compte spécifique.

Le PAP s'adresse à ces élèves, du premier et second degrés, pour lesquels ni le PPRE ni le PPS ne constituent une réponse adaptée.

Nature du dispositif :

Le PAP est un outil pluri-annuel de suivi personnalisé, à visée pédagogique.

Il ne peut pas être associé avec un PPS (annexe n°1).

Il relève du droit commun et ne permet pas de mesure dérogatoire (matériel pédagogique adapté, dispense de langue vivante ...). L'élève a cependant la possibilité d'utiliser, en classe, un ordinateur personnel.

Il se décline en quatre fiches distinctes : école maternelle, école élémentaire, collège et lycée (annexe n°2). Réactualisé et enrichi tous les ans il suit l'élève tout au long de sa scolarité en tant que de besoin.

Le PAP n'est pas un préalable à la saisine de la MDPH.

Modalités de mise en œuvre :

Ce dispositif peut être proposé par le conseil de cycle ou le conseil de classe à l'issue d'un bilan pédagogique, ou par le responsable légal ou par l'élève majeur.

Le formulaire de demande de PAP (annexe n°3), complété par l'enseignant et visé par le directeur d'école, le chef d'établissement, le responsable légal ou l'élève majeur, est accompagné :

- o des aménagements pédagogiques mis en place et d'un bilan écrit de ces adaptations,



- des évaluations scolaires,
- de l'évaluation du psychologue scolaire ou du conseiller d'orientation psychologue incluant un bilan normé (sous enveloppe),
- du dernier dépistage sensoriel infirmier (sous enveloppe),
- des bilans médicaux et/ou paramédicaux actualisés et normés, sous pli cacheté et confidentiel, remis par le responsable légal ou l'élève majeur.

Le dossier est adressé au médecin de l'Education nationale (EN) ou, le cas échéant, au médecin conseiller technique de l'Inspecteur d'académie Directeur des services départementaux.

C'est le médecin EN qui porte un avis écrit sur la réalité des troubles des apprentissages et la nécessité d'un PAP. Cet avis s'appuie sur les bilans nécessaires au diagnostic (bilans psychologique, paramédicaux, médicaux...). Le médecin précise les besoins de l'élève et les points d'appui au vu des éléments dont il dispose.

Il rend son avis écrit sur la première page du document PAP sans omettre de dater et signer.

Puis il transmet son avis au directeur d'école ou au chef d'établissement.

L'équipe pédagogique s'empare de ces éléments pour rédiger le PAP.

Le directeur d'école pour le premier degré, le chef d'établissement pour le second degré valident les dispositions du PAP après avoir recueilli l'accord du responsable légal ou de l'élève majeur. Ils s'assurent de l'effectivité de la mise en œuvre (annexe n°4).

Ces nouvelles dispositions se substituent à toute disposition en vigueur localement antérieurement (PAI dys, PASTA dans le département du Nord).

II. Saisine du CRDTA ou de l'unité neuro-pédiatrique St Vincent de Paul du groupe hospitalier de l'institut catholique de Lille (GHICL)

Le CRDTA (Centre Régional de Diagnostic des Troubles des Apprentissages) est un service mis en place au sein du CHRU de Lille.

L'unité neuro-pédiatrique St Vincent de Paul s'est également spécialisée, ces dernières années, dans le diagnostic de ce type de pathologies...

D'autres services hospitaliers ou médico-sociaux peuvent avoir également développé, localement, une expertise dans ces domaines...

Face à l'affluence des demandes concernant des enfants scolarisés notamment en premier degré et au délai d'attente supérieur à 12 mois pour un rendez-vous dans ces structures, les praticiens hospitaliers responsables de ces services estiment qu'une régulation et un rappel de la démarche deviennent nécessaires dans l'intérêt de tous, et en premier lieu des élèves et de leur famille....

Conformément à la convention avec le CRDTA relative à la prise en charge des troubles spécifiques des apprentissages signée le 14/01/2009 entre le CRDTA du CHRU de Lille et l'académie de Lille et aux collaborations en place avec l'unité neuro-pédiatrique St Vincent de Paul, l'expertise pour le dépistage des troubles des apprentissages, le diagnostic des dyslexies simples et la définition des besoins de l'élève pour l'adaptation de sa scolarité relèvent des spécificités du médecin de l'Education nationale.

Il est également le seul professionnel habilité, au sein de l'Education nationale, à solliciter un avis spécialisé dans le champ de la santé.



Dans ce cadre, et en accord avec les responsables de ces structures, toute demande de consultation au CRDTA ou à l'unité neuro-pédiatrique St Vincent de Paul nécessitera désormais la constitution préalable d'un dossier comprenant :

- le formulaire (annexe n° 4) daté et signé par le demandeur, le responsable légal de l'élève ou l'élève majeur,
- les aménagements pédagogiques mis en place et le bilan écrit de ces adaptations,
- des évaluations scolaires,
- le bilan psychologique du psychologue scolaire ou du conseiller d'orientation psychologue incluant un bilan normé (sous enveloppe),
- le dernier dépistage sensoriel infirmier (sous enveloppe),
- les bilans médicaux et/ou paramédicaux actualisés et normés, sous pli cacheté et confidentiel, remis par le responsable légal ou l'élève majeur,
- le PAP ou le PAI ou le PPS en vigueur.

Si l'école ou établissement ne peuvent accéder localement à un médecin de l'Education nationale, le dossier sera envoyé aux médecins conseillers techniques départementaux pour étude de la demande :

Docteur Annick Caron, DSDEN Pas-de-Calais
Docteur Marie-Pierre Dupond, DSDEN Nord

Un retour écrit sera fait au responsable légal ou à l'élève majeur et à la personne qui a transmis la demande sur les suites données à l'étude du dossier.

Je vous demande de bien vouloir informer l'ensemble des enseignants placés sous votre autorité, ainsi que les familles concernées, de ces nouvelles modalités.

Je vous remercie par avance pour votre implication dans leur appropriation par chacun.



Jean-Jacques POLLET